

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC138

présenté par
M. Piron et M. Salles

ARTICLE 23

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« après consultation des collectivités territoriales intéressées »

les mots :

« après avis de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser les procédures de consultation des collectivités. Cet amendement permet de rendre la procédure d'élaboration du plan de gestion cohérente avec la procédure de délimitation des abords prévue à l'article 24 du présent projet de loi.